AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

DÉLIBÉRATION Nº 08-03 du 22 AVRIL 2008

Convention relative à la coopération entre l'Agence de l'eau Seine Normandie et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques

Le conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie délibérant valablement,

vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.213-2, L.213-8, L.213-9, R213-12-14

vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

vu le contrat d'objectifs Etat – AESN pour 2007 – 2012 du 7 mai 2007,

vu le programme de travail de l'ONEMA pour les années 2008 – 2010 adopté par le Conseil d'administration le 28 novembre 2007,

DECIDE:

Article 1

D'autoriser le Directeur de l'Agence à signer la convention relative à la coopération entre l'Agence de l'eau Seine Normandie et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques jointe en annexe.

Le Secrétaire,

Directeur de l'Agence

Guy FRADIN

Le Vice-président du Conseil d'administration,

Denis MERVILLE

Convention relative à la coopération entre l'agence de l'eau Seine Normandie et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques

PREAMBULE

Créé le 27 avril 2007, l'ONEMA est un établissement public national qui relève du service public de l'environnement.

L'ONEMA a pour mission de mener et de soutenir au niveau national des actions destinées à favoriser une gestion globale, durable et équilibrée de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques.

Il acquiert, met en œuvre et diffuse des savoirs, développe la connaissance sur l'état et les usages des écosystèmes aquatiques et des ressources en eau, participe à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques, apporte un appui technique aux pouvoirs publics et aux acteurs de la gestion de l'eau pour concevoir et mettre en œuvre les politiques publiques de l'eau.

Son action s'exerce en collaboration étroite avec les services de l'Etat, aux niveaux national et local, et avec les autres établissements publics de l'Etat, notamment les agences de l'eau.

L'AESN a pour mission de contribuer dans les bassins hydrographiques de la Seine et des fleuves normands, sur la base de fondements techniques, de connaissance des milieux, d'analyse des politiques territoriales et d'incitations financières, à la gestion équilibrée de la ressource en eau et de tous les milieux aquatiques dans le cadre d'un développement durable.

L'AESN met en oeuvre les schémas de planification de la politique de l'eau et contribue à la réalisation de leurs objectifs. Elle contribue à créer les conditions d'un développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau. Elle conduit ou appuie des actions de préservation, de restauration, d'entretien et d'amélioration des milieux aquatiques et des zones humides. Elle contribue à l'acquisition et à la diffusion des connaissances, à la maîtrise des pollutions des eaux de toutes origines, et à la prévention des crues notamment par l'accroissement de la capacité de rétention des zones naturelles d'expansion de crues et un meilleur entretien des rivières et la restauration de leur lit. Elle conduit ou soutient des actions d'information, de sensibilisation et d'éducation dans le domaine de l'eau et de la protection des milieux aquatiques.

L'AESN et l'ONEMA poursuivent, en concertation avec les autres partenaires du bassin, des objectifs communs pour la connaissance et la gestion des milieux aquatiques. Au niveau des bassins, leurs actions sont complémentaires, notamment en matière de collecte, de valorisation et de diffusion des données de connaissance des milieux aquatiques, de programmes de restauration des milieux aquatiques et d'espèces, de développement de l'expertise et d'appui aux instances de bassin.

CONVENTION

Entre l'agence de l'eau Seine-Normandie (AESN), représentée par son directeur général,

et, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), représenté par son directeur général

vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.213-2, L.213-8, L.213-9, R213-12-14

vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

vu le contrat d'objectifs Etat - AESN pour 2007 - 2012 du 7 mai 2007,

vu le programme de travail de l'ONEMA pour les années 2008 – 2010 adopté par le Conseil d'administration le 28 novembre 2007,

il est convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir le cadre, les thèmes de coopération et les modalités de conduite des actions conjointes ou coordonnées tant au niveau des responsabilités nationales dévolues à l'ONEMA, qu'au niveau du bassin, terrain d'intervention spécifique de l'AESN, champ d'application des SDAGE et des programmes de mesures.

L'objectif partagé est de répondre aux attentes collectives dans le bassin, en évitant toute redondance dans les interventions respectives, en optimisant les moyens et en recherchant la lisibilité et la cohérence des actions conduites par les partenaires.

Les priorités d'action sur les domaines d'intérêt commun font l'objet d'une programmation établie conjointement par l'AESN et la délégation interrégionale coordonnatrice de bassin de l'ONEMA, cette dernière ayant à sa charge d'en assurer la mise en application avec les autres délégations interrégionales éventuellement concernées par le bassin A l'échelle locale, cette programmation se décline de manière opérationnelle en cohérence avec les plans territoriaux d'actions prioritaires des directions de secteurs de l'AESN.

Article 2 : Secrétariat du comité de bassin

L'AESN assure le secrétariat du comité de bassin Seine Normandie. Le directeur de l'AESN associe le délégué interrégional de l'ONEMA, coordonnateur de bassin, au sein d'un secrétariat technique de bassin qu'il copréside avec le DIREN. Dans cette instance, ils assistent le comité de bassin dans l'élaboration de l'état des lieux et du SDAGE.

De la même manière, est constitué au niveau territorial un secrétariat technique local sous la responsabilité du directeur de secteur de l'AESN, et du DIREN de région associant le représentant régional de l'ONEMA.

Le délégué interrégional de l'ONEMA chargé de la région où le comité de bassin a son siège est le correspondant du préfet coordonnateur de bassin, du DIREN, délégué de bassin, et du directeur de l'AESN. Il coordonne l'action des autres délégués interrégionaux intervenant dans le bassin et assure la représentation de l'ONEMA dans les commissions géographiques.

Le délégué interrégional de l'ONEMA, coordinateur de bassin apporte son appui à l'AESN notamment pour organiser et préparer les travaux de la commission des milieux naturels aquatiques du comité de bassin dont l'AESN assure le secrétariat.

Afin d'améliorer l'efficacité de leurs interventions, le directeur de l'AESN et le délégué interrégional de l'ONEMA, coordinateur de bassin, organisent une représentation optimisée de leurs services respectifs lors de réunions ou manifestations extérieures, en fonction des compétences disponibles, des complémentarités existantes et des sujets à traiter.

Article 3 : Recherche, études et expertise

L'ONEMA conduit ou soutient des programmes de recherche et d'études qui sont communs à tous les bassins ou revêtent un caractère général. Cela n'exclut pas que les agences puissent conduire des études en commun lorsqu'elles intéressent plusieurs bassins ou lorsque l'ONEMA ne peut pas en assurer la maîtrise d'ouvrage. A l'inverse, l'ONEMA pourra apporter une expertise particulière et/ou une contribution financière sur les sujets de sa compétence, à la demande d'une ou plusieurs agences de l'eau.

L'ONEMA associe les agences de l'eau à l'élaboration et au suivi d'un programme scientifique pour le secteur de l'eau et des milieux aquatiques au niveau national. Ce programme se concrétisera par des actions de recherche et des études menées ou soutenues de manière coordonnée par l'ONEMA, les agences de l'eau et d'autres partenaires.

Un dispositif national de valorisation de ces études sera mis en place par l'ONEMA et il sera accessible à l'ensemble des agences de l'eau. A cet effet l'AESN transmettra à l'ONEMA ou à l'opérateur désigné les études diffusables d'intérêt général.

L'ONEMA, en partenariat avec l'AESN, développera des outils de compréhension et de gestion des écosystèmes aquatiques, des méthodes d'ingénierie écologique adaptées, documentera des cas d'actions de réhabilitation et développera des outils d'évaluation économique. L'AESN apportera son expérience sur ces domaines et les outils déjà mis au point et utilisés dans le bassin. Elle organisera, au niveau du bassin, la diffusion des références mises au point par l'ONEMA et assurera l'animation du réseau de techniciens rivières et zones humides qui en bénéficiera.

L'AESN participera aux réseaux d'experts animés par l'ONEMA, par ses avis, des études locales et en mobilisant ses compétences internes. Elle apportera ses compétences pour éclairer les négociations nationales, européennes et internationales dans le domaine de l'eau dont l'ONEMA assure le support technique.

Les personnels de l'AESN pourront bénéficier des actions de formation mises en place par l'ONEMA.

Article 4 : Connaissance de l'état et des usages des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques

Au niveau national, l'ONEMA assure le pilotage fonctionnel du système d'information sur l'eau (SIE). L'AESN lui apporte son expérience dans le cadre du groupe de coordination du SIE et de ses différents groupes techniques.

L'AESN participe aux travaux conduits par l'ONEMA pour définir de nouvelles applications du SIE. Elle contribue à la préparation des rapports de mise en œuvre de certaines directives assurée par l'ONEMA. Elle peut réaliser des synthèses à l'échelle du bassin de manière complémentaire aux actions nationales programmées par l'ONEMA.

L'AESN respecte les spécifications du référentiel technique du SIE, défini et mis à disposition par l'ONEMA, de manière à rendre interopérables ses systèmes avec les autres composantes du SIE et à faciliter le partage de ses données et leur consolidation au niveau national puis européen.

Au niveau du bassin Seine Normandie, l'AESN assure le pilotage de la connaissance, dans le cadre du schéma directeur des données sur l'eau (SDDE), en liaison avec la DIREN de bassin. La délégation de l'ONEMA, coordinatrice pour le bassin, participe au comité des données du bassin.

La délégation interrégionale de l'ONEMA et l'AESN coordonnent les actions de connaissance menées par leurs services respectifs dans le cadre du schéma directeur des données sur l'eau du bassin, notamment lors de la programmation.

Au niveau national, l'AESN se concertera avec la direction de la connaissance et de l'information sur l'eau de l'ONEMA pour coordonner et optimiser, dans son bassin, les actions de production et de gestion des données de surveillance, y compris les données de pression et d'usages.

Article 5: Action territoriale

En cohérence avec les PTAP par sous-bassin, annexés au 9ème programme de l'AESN, l'ONEMA suscitera et accompagnera des opérations de restauration des milieux aquatiques, basées sur de bonnes pratiques d'aménagement et de gestion intégrée. A cette fin, il s'impliquera particulièrement dans l'élaboration des programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau, grâce à la mise en évidence des bénéfices attendus pour les écosystèmes aquatiques, et dans l'évaluation de ces programmes pluriannuels.

L'AESN s'appuiera sur le conseil technique et méthodologique apporté par l'ONEMA pour faire évoluer et mettre en oeuvre son programme d'intervention dans le domaine des milieux aquatiques.

Dans le cadre de la stratégie nationale et des orientations de gestion des poissons migrateurs proposées par l'ONEMA, l'AESN participera au comité national et mettra en œuvre, en collaboration avec les délégations interrégionales de l'ONEMA, des actions d'information et de sensibilisation des gestionnaires d'ouvrages de franchissement. L'ONEMA, grâce à ses équipes de terrain, poursuivra et développera le suivi de ces installations. L'ONEMA maintiendra le soutien apporté aux associations de gestion des migrateurs, via le fonds de compensation piscicole versé par les concessionnaires hydroélectriques, en complémentarité avec les interventions de l'AESN.

L'ONEMA contribuera au plan national en faveur des zones humides, et il coordonnera le réseau de pôles relais dont il orientera l'activité. L'AESN poursuivra son suivi du pôle relais « zones humides intérieures », en liaison avec la fédération des conservatoires régionaux des espaces naturels et la délégation interrégionale de l'ONEMA..

Les directions de secteur de l'AESN et les délégations de l'ONEMA, au travers de leur participation aux MISE, contribuent à la déclinaison locale de la politique de l'eau. Elles s'efforcent de mobiliser leurs outils d'intervention en cohérence avec l'action des services déconcentrés de l'Etat.

Article 6: Actions de communication

L'ONEMA contribue au niveau national à la conception, à la mise en œuvre et au financement d'actions nationales de communication sur l'eau et les milieux aquatiques destinées aux différents publics. Ces actions pourront être relayées dans le bassin par l'AESN sous un identifiant commun.

De manière générale, les actions de communication sur l'eau et les milieux aquatiques, menées spécifiquement au niveau du bassin, sont placées sous la maîtrise d'ouvrage de l'AESN qui s'appuiera sur la délégation interrégionale de l'ONEMA pour la préparation des actions concernant les milieux aquatiques.

Article 7: Groupes de travail nationaux interbassins

L'ONEMA organise le pilotage et la coordination des groupes de travail techniques nationaux inter bassins ou inter agences, dans les domaines correspondant aux missions qui lui sont dévolues. Ces groupes sont animés selon les cas par des spécialistes des agences de l'eau, de l'ONEMA ou des services de l'Etat.

L'ONEMA propose les domaines à couvrir, les méthodes de travail en réseau, les mandats, les dispositifs d'animation, les calendriers et les produits attendus, ainsi que les révisions périodiques.

L'ensemble de ces dispositions est examiné en comité national de pilotage (CNP) ou en réunion mensuelle agences (DAE), selon les cas. Une évaluation régulière des résultats et du fonctionnement de ces groupes est présentée par l'ONEMA en CNP ou DAE.

Article 8 : Mise en œuvre et suivi de la convention

Le suivi opérationnel de la présente convention est assuré, pour l'ONEMA par le délégué interrégional coordinateur de bassin, et pour l'AESN par le directeur délégué, directeur général adjoint, de l'agence. Une rencontre est organisée chaque année entre eux. Pour cette occasion est élaboré un bilan des actions menées au niveau du bassin dans le cadre de cette convention. Les priorités de l'année en cours ou à venir sont fixées conjointement avec des objectifs et des échéances.

Pour les actions de niveau inter bassins, un bilan consolidé des conventions agences de l'eau – ONEMA est préparé par l'ONEMA et examiné annuellement en DAE. Des orientations communes sont définies à cette occasion pour l'année suivante.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature par les est renouvelable annuellement par tacite reconduction.	deux	parties.	Elle
A, le			

Le directeur général de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques

Le directeur général de l'agence de l'eau Seine Normandie